

SCP MASURE - DOREL

AVOCATS

14 rue Turpin - 14500 VIRE

Tél. 02 31 68 03 52

TGI CAEN - 2ème Chambre Civile

N° RG : 03/02521

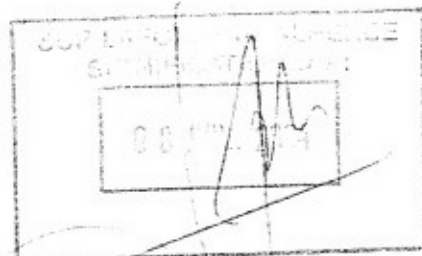
CONCLUSIONS

POUR :

La SARL SERGE HAVE SPORT

DEFENDERESSE

SCP MASURE-DOREL, avocats (24)



CONTRE :

Monsieur Jean-Yves DUBOST

DEMANDEUR

SELARL THILL-LANGEARD, avocats postulants (93)

Maître Marie-José RODRIGUEZ-JAFFEUX, avocat plaident

La SARL STAN'AUTO 67

Maître BELLANCOURT DE SAINT JORES (67)

PLAISE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

Par acte en date du 26 juin 2003, Monsieur Jean-Yves DUBOST a attrait la SARL SERGE HAVE SPORT devant la juridiction de céans, afin de voir prononcer la nullité de la vente conclue entre les parties.

A titre subsidiaire, Monsieur DUBOST a sollicité la résolution de ladite vente.

En tout état de cause, le demandeur a sollicité la condamnation du concluant à lui rembourser le prix de vente, avec intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2000, outre une somme d'un montant de 3.000 Euros à titre de dommages & intérêts, ainsi qu'une somme de 2.300 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LES FAITS

Le 18 janvier 2000, Monsieur DUBOST a signé un bon de commande auprès de l'EURL SERGE HAVE AUTOMOBILES, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la SARL SERGE HAVE SPORT, en vue de l'acquisition d'un véhicule de marque MITSUBISHI, modèle LANCER EVO 6.

Un prix d'un montant de 260.000 Francs (39.636,74 Euros) avait été envisagé, payable par la reprise d'un véhicule de marque SUBARU, modèle IMPREZA GT, évalué à la somme de 105.000 Francs (16.007,15 Euros), outre une somme d'un montant de 155.000 Francs (23.629,60 Euros).

La livraison était prévue à ROUEN le 20 janvier suivant à 11h00.

Le véhicule fût livré au jour convenu, mais le prix fût revu à la baisse à cette occasion, et définitivement fixé à la somme de 255.000 Francs (38.874,50 Euros).

Le 16 juin suivant, Monsieur DUBOST s'est vu opposer un refus de réceptionner le véhicule "à titre isolé" par la DRIRE.

Ce n'est que le 26 juin 2003, soit 3 ans plus tard, que Monsieur DUBOST a saisi le Tribunal de Grande Instance de CAEN, prétendant, à titre principal, avoir été victime d'un dol, et, subsidiairement, d'un défaut de conformité.

Or, la SARL SERGE HAVE SPORT prétend, d'une part, qu'à aucun moment le demandeur aurait été victime d'un dol et, d'autre part, d'un défaut de conformité.

Enfin, il sera démontré par le concluant que celui-ci était chargé de toutes obligations relatives à l'immatriculation du véhicule.

DISCUSSION

1 - Sur l'absence de dol

Sur l'aveu de Monsieur DUBOST, Monsieur DUBOST prétend ne pas avoir été informé de la non-homologation du véhicule avant la livraison et affirme, pourtant, aux termes de son acte introductif d'instance, *"il y a lieu de préciser que durant cette transaction, Monsieur DUBOST eut, pour interlocuteur, Monsieur Olivier VIRLAT, représentant de la SARL STAN'AUTO, et que Monsieur VIRLAT s'était alors engagé à réaliser les formalités en vue de l'immatriculation du véhicule, après de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)".*

En conséquence de son propre aveu, Monsieur DUBOST reconnaît qu'il avait connaissance de l'existence d'une difficulté relative à l'immatriculation du véhicule et, en tout état de cause, que celui-ci ne faisait pas l'objet d'une immatriculation en France.

Par ailleurs, de l'aveu même de Monsieur DUBOST, celui reconnaît qu'il était nécessaire de procéder à un dépôt de dossier auprès de la DRIRE, laquelle délivre les "titres isolés", documents nécessaires à l'immatriculation d'un véhicule dès lors que celui-ci n'est pas homologué.

Ainsi, Monsieur DUBOST reconnaît, dans son propre acte introductif d'instance avoir été informé depuis la commande du véhicule et jusqu'à sa livraison d'une difficulté relative à l'immatriculation du véhicule.

En conséquence, celui-ci ne peut venir prétendre aujourd'hui avoir été victime d'un dol sur ce point.

Sa demande est, en conséquence, infondée.

2 - Sur la date de réalisation de la vente

Si le Tribunal n'estimait pas suffisantes les observations précédentes concernant les propres affirmations du demandeur, il convient de déterminer la date à laquelle la vente s'est réalisée, dans la mesure où le dol s'apprécie à ce moment.

Monsieur DUBOST prétend que le bon de commande ne précise aucune particularité quant aux obligations administratives, la mention non-homologué et non garanti n'apparaissant qu'à la livraison sur la facture.

Monsieur DUBOST prétend donc avoir été informé de cet élément postérieurement à son engagement.

Or, la vente objet du litige a été réalisée, non par la signature du bon de commande, mais à la livraison par l'établissement de la facture en date du 20 janvier 2000.

En effet, le prix de vente a été définitivement fixé, non à la commande, mais à la livraison.

Le prix indiqué sur le bon de commande est de 260.000 Francs (39.636,74 Euros).

Le prix fixé sur la facture s'élève, quant à lui, à la somme de 250.000 Francs (38.112,25 Euros).

En conséquence, le prix fixé lorsque le bon de commande a été signé, aucun accord définitif n'avait encore été conclu concernant le prix, celui-ci ayant été définitivement fixé à la livraison, comme cela ressort de la facture datée du 20 janvier 2000.

En conséquence, il conviendra de retenir la date du 20 janvier 2000 pour la réalisation de la vente.

Monsieur DUBOST, aux termes de son acte introductif d'instance, a reconnu avoir été parfaitement informé des difficultés d'homologation et d'immatriculation à cette date, de sorte que le dol invoqué par Monsieur DUBOST ne saurait être retenu.

En conséquence, il ressort des propres déclarations de Monsieur DUBOST, aux termes de son acte introductif d'instance, que celui-ci a toujours été informé des formalités à réaliser en vue de l'immatriculation du véhicule.

De plus, il est établi, qu'au jour de la vente, a été porté à la connaissance de Monsieur DUBOST que le véhicule était "*non homologué et non garanti*".

C'est pourquoi celui-ci sera, purement et simplement, débouté de l'ensemble de ses demandes en ce qu'elles sont non fondées.

3 - A titre subsidiaire

Le demandeur invoque, à titre subsidiaire, l'existence d'un défaut de conformité.

En effet, selon Monsieur DUBOST l'une des caractéristiques convenues est la capacité du véhicule à circuler sur les routes dans le respect de la législation.

Or, là encore, celui-ci sera, purement et simplement, débouté de ses demandes.

En effet, ce subsidiaire suppose que, préalablement, le tribunal ait considéré que la vente n'était affectée d'aucun dol.

Cette conclusion suppose, nécessairement, qu'il est établi que Monsieur DUBOST avait connaissance de la non-homologation du véhicule et démarches à effectuer en vue de son immatriculation.

Ceci a pour conséquence de rendre le défaut de conformité invoqué apparent.

Or, l'acheteur ne peut invoquer un défaut de conformité apparent (Civile 3ème 22/01/1997).

De plus, l'absence de dol suppose que la capacité à rouler sur les routes Françaises du véhicule n'est nécessairement pas une caractéristique convenue.

En tout état de cause, il appartient à Monsieur DUBOST de prouver cette affirmation, d'autant que le véhicule objet de la vente est essentiellement destiné à un usage sportif, donc sur routes fermées, n'exigeant pas d'immatriculation.

Le défaut de conformité invoqué étant apparent, Monsieur DUBOST sera, purement et simplement, débouté de l'ensemble de ses demandes.

4 - Sur l'obligation de renseignements

Monsieur DUBOST invoque, outre le dol, l'inexécution par le concluant d'une obligation pré-contractuelle de renseignements.

Or, d'une part, le concluant tient à préciser que l'obligation de renseignements du vendeur, telle que définie par l'article 1602 du Code Civil, n'est pas de nature pré-contractuelle, mais contractuelle.

Cette obligation consiste à attirer l'attention de l'acquéreur sur les inconvénients, les caractéristiques de l'objet vendu, mais également sur les précautions relatives à l'usage de celui-ci.

Or, en l'espèce, comme il a été exposé précédemment, Monsieur DUBOST a parfaitement été renseigné sur ce point, de sorte qu'il sera, là encore, débouté de l'ensemble de ses demandes.

5 - A titre infiniment subsidiaire

Il ressort des termes du bon de commande en date du 27 mai 1999, commande conclue entre la concluante et la SARL STAN'AUTO, que cette dernière s'était engagée à reprendre le véhicule si, passé un délai de quatre mois après le quitus fiscal, celui-ci s'avérait impossible à immatriculer en France, dû à une erreur de STAN'AUTO.

Selon ce même document, cette dernière a précisé que le véhicule était non immatriculable en France, sauf RTI (réception à titre isolé).

De plus, il ressort des termes de l'acte introductif d'instance que, durant la transaction, Monsieur DUBOST eut pour interlocuteur Monsieur Olivier VIRLAT, représentant la SARL STAN'AUTO, et que celui-ci s'était engagé à réaliser les formalités en vue de l'immatriculation du véhicule auprès de la DRIRE.

Ceci est confirmé par la teneur des courriers adressés par Monsieur DUBOST à la SARL STAN'AUTO entre le mois de février et le mois de mai 2000, ainsi que par les termes de la télécopie (pièce DUBOST n° 8) datée du 16 mai 2000 et adressée par Monsieur Olivier VIRLAT, représentant la SARL STAN'AUTO, au cabinet Gilles FABRE.

Il ressort de l'ensemble de ces documents que la SARL STAN'AUTO, d'une part, a indiqué que le véhicule était immatriculable par l'obtention d'une réception à titre isolé (RTI) et, d'autre part, s'était engagée à déposer le dossier à la DRIRE en vue de l'obtention de cette réception à titre isolé (RTI).

En conséquence, en s'engageant à obtenir une réception à titre isolé, la SARL STAN'AUTO a commis une erreur rendant impossible l'immatriculation.

Enfin, il ressort de l'ensemble de ces documents que les questions relatives à l'immatriculation du véhicule n'entraient pas dans le champ contractuel liant la SARL SERGE HAVE SPORT et Monsieur DUBOST.

C'est pourquoi Monsieur DUBOST sera entièrement débouté de ses demandes.

Pour le moins, la SARL STAN'AUTO sera condamnée à garantir la concluante de l'ensemble des condamnations pouvant intervenir à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 1616 et suivants du Code Civil,

Débouter Monsieur DUBOST de l'ensemble de ses demandes en ce qu'elles sont non fondées,

Vu les dispositions des articles 1602 et suivants du Code Civil,

Débouter Monsieur DUBOST de l'ensemble de ses demandes en ce qu'elles sont non fondées,

Vu les dispositions des articles 1142 et suivants du Code Civil,

Débouter Monsieur DUBOST de l'ensemble de ses demandes,

Condamner Monsieur DUBOST à verser à la SARL SERGE HAVE SPORT une indemnité d'un montant de 2.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamner Monsieur DUBOST aux entiers dépens.

A titre subsidiaire,

Condamner la SARL STAN'AUTO à garantir la SARL SERGE HAVE SPORT de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre,

Condamner la SARL STAN'AUTO à verser à la SARL SERGE HAVE SPORT une indemnité de 2.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamner la SARL STAN'AUTO aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES
Fait à VIRE, le 2 juillet 2004

